

Séance du 23 septembre 2024

Membres en exercice : 10  
Membres présents : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Annette GARNIER, Maire

**Présents** : Mmes GARNIER Annette, LUCAS Nathalie, MM. BUTTIEU Philippe, DRUAIS Joël, CHARDON Francis, LANCELIN Aurélien, NEDELEC Frédéric, PERCHE Francis, SAVOIRE Emmanuel

**Excusé/Pouvoir** : M. DAURON Régis a donné pouvoir à Mme GARNIER Annette  
**Secrétaire de séance** : M. BUTTIEU Philippe

**Date de la convocation**  
16/09/2024

**TAXE FONCIERE  
SUR LES  
PROPRIETES  
BATIES**

**EXONERATION EN  
FAVEUR DES  
IMMEUBLES SITUES  
EN ZONE France  
RURALITES  
REVITALISATION  
RATTACHES A UN  
ETABLISSEMENT  
REMPLISSANT LES  
CONDITIONS  
REQUISES POUR  
BENEFICIER DE  
L'EXONERATION DE  
COTISATION  
FONCIERE DES  
ENTREPRISES  
PREVUE A  
L'ARTICLE 1466 G  
DU CODE GENERAL  
DES IMPOTS**

Le Maire de la commune de Faye expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G.

(exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 K du code général des impôts  
Vu l'article 1466 G du code général des impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Pour copie conforme au registre**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Le Maire, Annette GARNIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

041-214100810-20240923-32-2024-DE

**Délibération n°32-2024**

Copie exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024  
Publication : 30/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

